

**IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE**  
*Société à responsabilité limitée unipersonnelle*  
*au capital de 1 000 €*  
Siège social : 160 Rue Jean Natte - Les Terrasses du Fenouillet  
83260 LA CRAU  
794 046 755 RCS TOULON

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 25 JUILLET 2025**

---

*L'an deux mille vingt-cinq,*  
*Le 25 juillet,*  
*A 16 heures 30,*

La Société GROUPE ROSSETTO IMMOBILIER, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 391 419 €, ayant son siège social 160 Rue Jean Natte - 83260 LA CRAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 359 406 RCS TOULON, représentée par Monsieur Jean ROSSETTO en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 € composant le capital social de la Société IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- » Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- » Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 25 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

*JR*

## DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

---oo0oo---

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique  
**GROUPE ROSSETTO IMMOBILIER**  
Jean ROSSETTO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Rossetto', written over the printed name.